

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17 Octobre 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 17 Octobre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET

Admissions en non-valeur du Payeur départemental

**Direction Générale des Services
Direction des finances
12482**

PRESENTATION

L'instruction M52 applicable aux Départements, prévoit que les états des restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et courant, accompagnés des admissions en non-valeur formulées par le comptable soient soumis à l'Assemblée délibérante (*Tome II - Titre 3 chapitre 1 point 6.3*).

L'Assemblée statue, d'une part, sur la position des restes à recouvrer présentés par le comptable dont il convient de poursuivre le recouvrement et, d'autre part, sur la partie qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au regard des justifications produites par le comptable.

Le présent rapport fait état des propositions d'admissions en non-valeur établies par le Payeur départemental.

Pour mémoire, l'admission en non-valeur présentée par le Payeur départemental des Bouches-du-Rhône, en application de l'instruction M52 relative à la comptabilité départementale et de l'instruction n°11-022-MO du 16 décembre 2011, ne s'analyse pas comme une remise de dette. L'admission en non-valeur est un acte à caractère financier et budgétaire, sollicitée par le comptable sur justificatifs, dont les prises en charge sont apurées. C'est pourquoi le juge des comptes considère que l'admission en non-valeur nécessite une délibération puisqu'elle décharge le comptable de sa responsabilité pécuniaire. Elle ne libère pas pour autant le redevable ni le comptable définitivement, le recouvrement devant être repris si le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Il s'agit donc d'une autorisation donnée au comptable de supprimer de ses écritures une créance.

Trois raisons principales conduisent à ces demandes en non-valeur :

- l'insolvabilité du débiteur, qui conduit à un procès-verbal de carence,
- le fait que nombre de débiteurs, malgré toutes les recherches entreprises, sont demeurés introuvables,
- la décision de la collectivité de refuser ces poursuites dans la mesure où ces dernières coûteraient plus cher à la collectivité que les encaissements escomptés.

PROPOSITION D'ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de **1.091.488,15 €** au titre du seul budget général.

Ces sommes portent en premier lieu sur les titres non recouverts dans le cadre du dispositif d'indus RMI/RSA pour 1.033.964,08 €

Les titres non recouverts dans le cadre de l'aide sociale hors RMI / RSA représentent un total de 50.754,07 € Il s'agit des secteurs des personnes du bel âge ou handicapées ou de l'enfance famille.

Enfin, les autres admissions en non-valeur correspondent à des titres de recettes non recouverts sur divers débiteurs qui ont fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif. Ils sont de 6.770,00 €

Pour mémoire, par délibération n° 23 du 30 juin 2017, l'Assemblée a d'ores et déjà procédé à 1,4 M€ d'admission en non valeur en 2017. Cela porterait donc le total à 2,5 M€ (1,8 M€ en 2016).

CONCLUSION

Compte tenu des développements qui précèdent, il est proposé d'admettre en non-valeur la somme de **1.091.488,15 €** au titre du budget général.

Les dépenses seront imputées sur les chapitres 017 et 65 du budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL